

dront cours du 1^{er} janvier courant, et qui sera, après communication partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : ERN. CHAMPY.

Signé : V. C.-ROGER.

N^o 15. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal pour les licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1879, s'élevant à la somme de quarante-deux mille francs ; savoir :

Contribution des licences..... 42,000 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé . ERN. CHAMPY.

N^o 16. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,